

VILLE DE ROCHEFORT

=====

Plan particulier no 5 dit du "Territoire rural"

(A.R. 09/09/1949)

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

ZONE AGRICOLE, BOISEE, ROCHEUSE

Les constructions, transformations, plantations et aménagements prévus sur le territoire délimité par le présent plan, ne peuvent être exécutés que moyennant autorisation préalable du Collège Echevinal et de l'Administration de l'Urbanisme.

La présente zone dite du "Territoire rural" comprend les étendues suivantes :

PARTIES AGRICOLES où les terres arables sont réservées aux cultures, prairies, vergers, serres, élevages.

PARTIES BOISEES où les terres plantées sont à maintenir et à entretenir dans leur état boisé. Aucun abattage d'arbres n'est permis, seules les coupes normales et réglementaires sont autorisées. Les bois communaux sont teintés en vert au présent plan.

PARTIES ROCHEUSES et de terres incultes où aucune exploitation de carrière n'est tolérée sans autorisation. Les parois des parties de carrières ou de la totalité de celles-ci dont l'exploitation est abandonnée sont plantées d'arbres et de buissons, en vue de reconstituer un site naturel.

CONSTRUCTIONS pour toute construction à élever dans la zone rurale, il sera tenu compte des instructions suivantes :

PRESCRIPTIONS GENERALES

Elles complètent le règlement de police sur les bâtisses, tout en annulant les dispositions d'ordonnances ou de règlements antérieurs qui leur seraient contraires.

L'Administration communale se réserve le droit de proscrire les oppositions inesthétiques entre les natures et tonalités de matériaux mis en oeuvre, cette réserve valant non seulement pour les constructions isolées et groupées, mais pour les annexes, clôtures, garages et constructions tant utilitaires que d'agrément.

Sont admis dans ces parties, les établissements industriels isolés, à condition qu'ils ne provoquent pas de dommages d'ordre hygiénique (matières nocives solides, liquides ou gazeuses).

IMPLANTATION : Toute construction est élevée à plus de huit mètres de recul sur l'alignement à rue et à plus de trois mètres de la ligne séparative de deux propriétés. Si les lots ont une largeur inférieure à douze mètres, les maisons peuvent être jumelées, à condition d'être construites simultanément.

Voir modifications de l'Arrêté Royal du 28/12/1953 (4 mètres le long des chemins vicinaux ordinaires).

MATERIAUX ET POLYCHROMIE : Toutes les façades de chaque construction ou de chaque ensemble sont réalisées dans les mêmes matériaux ou la même unité de couleur.

Les matériaux locaux sont à encourager ; la brique locale est autorisée mais de préférence chaulée.

Les toitures sont en ardoises ou en matériaux foncés.

Modifications de l'Arrêté Royal du 25/06/1956.

Les toitures sont à versants couverts d'ardoises naturelles ou artificielles de format 40 X 40, planes et de ton noir mat ou de tuiles de ce ton.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est comptée depuis le niveau moyen du trottoir, mesure prise à l'alignement de la façade principale, jusqu'au dessus du niveau de la corniche.

Elle est pour les :

- 1) Constructions de bâtiments utilisés dans les parties agricoles, horticoles et d'élevage : Hauteur façade : 12 mètres maximum

Hauteur toiture : 7 mètres maximum

Les grands hangars de cultures avec toiture en éternit ton gris sont admis.

- 2) Constructions de châteaux, grands hôtels, auberges de jeunesse, dans grandes propriétés : Hauteur façade : 10 mètres maximum

Hauteur toiture : 7 mètres maximum

Les tours et tourelles peuvent dépasser ces limites.

- 3) Petites constructions et habitations :

Hauteur façade : 7 mètres maximum

Hauteur toiture : 5 mètres maximum.

Les mats, kiosques, belvédères, sont admis.

La publicité est interdite sauf les enseignes soumises à des prescriptions spéciales.

HYGIENE : Toutes les pièces habitables sont éclairées et ventilées directement à l'air libre.

La hauteur minimum des pièces habitables est de 2,80 mètres au rez-de-chaussée et de 2,60 m aux étages, mesures prises sous plafonds.

CLOTURES : Les clôtures à rue et séparatives sont prévues en haies vives, en grillages ou murets de pierres de 1,30 mètre maximum de hauteur ou en piquets de fer ou de béton.

ZONE DE CIMETIERE

Cimetière existant. Une zone non aedificandi extérieure de 40 mètres est prévue autour du cimetière.

GRANDE VOIRIE EXISTANTE

A maintenir avec zone non aedificandi de 8 mètres à partir de l'alignement décrété ou en l'absence de celui-ci à partir de l'alignement normal adopté pour chaque route.

CHEMIN DE FER.

RIVIERE.

~~~~~